

## **GE\_GERICHTE ATA/652/2015 vom 23. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_652\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_652_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/652/2015 du 23 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/652/2015 del 23 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

À teneur de l'art. 26A al. 1 de la loi sur la police du 27 octobre 1957 (LPol - F 1 05), les fonctionnaires de police, qui sont désignés à l'art. 6 al. 1 let. a à j LPol, sont soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la LPol. 3) a. À teneur de l'art 36 al. 1 LPol, les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux fonctionnaires de police sont, suivant la gravité du cas : le blâme (let. a) ; les services hors tour (let. b) ; la réduction de traitement pour une durée déterminée (let. c) ; la dégradation (let. d) ; la révocation (let e).

Le chef de la police est compétent pour prononcer le blâme et les services hors tour (art. 36 al. 2 LPol).

b. La gendarmerie faisant partie du corps de police (art. 6 al. 1 let. g LPol), la cheffe de la police était compétente pour infliger un blâme au recourant, membre de ce corps. 4)

Avant le prononcé par écrit d'un blâme ou de services hors tour, l'intéressé doit être entendu par le chef de la police et être invité à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés, en ayant la possibilité d'être assisté (art. 37 al. 1 LPol). 5)

Selon l'art. 37 al. 6 LPol, la responsabilité disciplinaire se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par cinq ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative. 6)

Le recourant conclut à ce que la prescription de la responsabilité disciplinaire soit constatée par la chambre de céans, la décision le sanctionnant étant intervenue le 19 septembre 2014, soit plus d'une année après le 31 juillet 2012, aucune enquête administrative n'ayant suspendu le délai de prescription. Selon l'intimée, le délai de prescription n'a commencé à courir que le 25 septembre 2014, soit à la date de la réception de la note établie par M. L\_\_\_\_\_ à son intention. 7)

Dans l'ATA/27/2012 du 17 janvier 2012, la chambre administrative a examiné ces questions. Selon les travaux préparatoires (MGC 2006/2007/VI A – p. 4524), il y avait lieu de maintenir un double régime de prescription, soit une

- 14/19 - A/3253/2014 prescription relative d'une année et une prescription absolue de cinq ans, de manière à contraindre l'employeur à prendre des mesures dans un délai relativement bref après la découverte de la violation des devoirs de service, pour éviter de laisser le

fonctionnaire concerné dans l'incertitude. En l'espèce, la chambre de ceans avait considéré que la prescription était acquise dès lors que les faits, qui concernaient un accident de la circulation dans lequel le fonctionnaire de police incriminé avait été impliqué, étaient connus par la police dès le jour où il avait eu lieu, et que ledit fonctionnaire avait en outre averti le commandant de la gendarmerie de la survenance de ceux-ci, quelques jours après qu'ils se soient produits. Cette jurisprudence détaillée venait confirmer une interprétation déjà retenue antérieurement (ATA/679/2009 du 22 décembre 2009) et qu'elle a maintenu par la suite (ATA/747/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4b ; ATA/575/2014 du 29 juillet 2014 consid. 2b ; ATA/94/2013 du 19 février 2013 consid. 9).

En l'occurrence, ce n'est qu'à la réception de la note de service de M. L. \_\_\_\_\_ du 23 septembre 2013, soit le 25 septembre 2013, que la cheffe de la police a été informée de ce qui s'était déroulé le 31 juillet 2012 d'une manière qui lui permettait de déterminer si les faits commis pouvaient constituer une violation des rapports de fonction. La décision de sanctionner étant intervenue le 19 septembre 2014 et lui ayant été notifié le 23 septembre 2014, cette sanction est intervenue dans le respect du délai de prescription de l'action disciplinaire de l'art. 37 al. 6 LPol. 8)

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1 ; 2C\_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 8C\_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D\_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/275/2012 du

- 15/19 - A/3253/2014 8 mai 2012). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C\_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

Le recourant, à l'issue de l'instruction, persiste à solliciter l'audition de deux gendarmes qui avaient assisté au début de l'interpellation de M. D. \_\_\_\_\_. Il s'agit selon lui, d'établir par ce biais l'état d'extrême agitation que celui-ci présentait au moment des faits. Cette question n'est toutefois pas contestée et les auditions sollicitées ne sont pas utiles à l'appréciation, sous l'angle disciplinaire, du comportement du recourant. La chambre administrative, qui dispose d'un dossier complet pour le surplus, statuera sans y procéder.

9)

Les devoirs du personnel sont énumérés aux art. 20 ss du règlement d'application de la LPAC du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05.01).

L'art. 20 RPAC prévoit que les membres du personnel sont tenus au respect de l'intérêt de l'État et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice.

Ils doivent justifier et renforcer la considération et la confiance dont la fonction publique doit être l'objet (art. 21 let. c RPAC).

Dans l'exécution de leur travail, ils se doivent notamment de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence (art. 22 al. 1 let. a RPAC).

Selon l'art. 6 du règlement d'application de la LPol du 25 juin 2008 (RPol - F 1 05.01), les droits et devoirs des fonctionnaires de police sont fixés par la loi et les règlements, ainsi que par le serment et les ordres de service. 10) a. En qualité de serviteur des lois et de l'État, le policier se doit d'avoir en tout temps et en tout lieu un comportement exemplaire, impartial et digne, respectueux de la personne humaine et des biens. L'usage des pouvoirs conférés par la loi s'effectue toujours avec pondération et mesure, de manière opportune et adaptée aux circonstances. En particulier, les personnes interpellées sont sous la protection de la police et doivent être traitées avec décence, conformément aux droits fondamentaux reconnus à tout homme (ch. 3 de l'OS sur le code de déontologie de la police genevoise, DERS I 1.01).

L'usage de la contrainte doit toujours être proportionné à l'action de la personne interpellée. Il doit être conforme aux lois et au code de déontologie. Lorsque le fonctionnaire doit intervenir en usant de la contrainte avec utilisation de la force, un rapport doit être établi avec la description détaillée de l'attitude de

- 16/19 - A/3253/2014 la personne interpellée ainsi que l'usage de la force employée en cette occasion (ch. 1 et 3 OS DERS I 1.08).

Les fonctionnaires de police revêtus d'un grade doivent être un exemple pour leurs subordonnés (ch. 3 OS 1A 1c). Constitue une faute d'indiscipline, la commission d'un acte qui contrevient aux prescriptions de service. Un tel manquement sera puni conformément à la LPol, sans préjudice de poursuites pénales en cas d'infraction (ch. 15 et 18 OS 1 A 1).

b. En outre, d'après le ch. 2.1 de l'OS sur les sanctions disciplinaires à l'encontre des policiers et du personnel doté d'un pouvoir d'autorité (DERS I 2.03), tout manquement d'un collaborateur peut entraîner une sanction disciplinaire (ATA/747/2014 précité). On entend par manquement un comportement qui viole un ordre de service ou des dispositions légales. Il peut également s'agir d'un agissement contraire à l'éthique ou préjudiciable au bon fonctionnement du service. 11) a. Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/747/2014 précité ; ATA/473/2014 du 24 juin 2014 consid. 3b ; ATA/267/2013 du 30 avril 2013 consid. 5).

b. L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_292/2011 du 9 décembre 2011 consid. 6.2 ;

8C\_203/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.5). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. À cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause, et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATF 108 Ia 230 consid. 2b ; ATF 106 Ia 100 consid. 13c ; ATF 98 Ib 301 consid. 2b ; ATF 97 I 831 consid. 2a ; RDAF 2001 II 9 35 consid. 3c.bb ; SJ 1993 221 consid. 4 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.133/2003 du 28 juillet 2003 ; ATA/94/2013 précité consid. 15 et la jurisprudence citée). En particulier, elle doit tenir compte de l'intérêt du recourant à poursuivre l'exercice de son métier, mais elle doit aussi veiller à la protection de l'intérêt public (ATA/267/2013 précité consid. 5).

c. En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen de la chambre de céans se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/452/2013 du 30 juillet

- 17/19 - A/3253/2014 2013 consid. 16 et les références citées). En outre, la chambre administrative est liée par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (ATA/285/2013 consid. 16 et jurisprudence citée). 12) En l'espèce, l'audition des quatre gendarmes qui sont intervenus dans la salle d'audition n° 1 le 31 juillet 2012 pour y maîtriser M. D\_\_\_\_\_ est concordante. Selon trois d'entre eux, au cours de cette intervention, le recourant était entré dans la salle à leur suite, avait porté plusieurs claques à la personne qu'il cherchait à calmer, la seule divergence entre eux résidant dans le nombre de coups portés. Le quatrième de ceux-ci n'infirme par leurs propos, n'ayant pas vu distinctement la scène, se trouvant un peu éloigné de celle-ci. Selon les trois gendarmes précités, les claques avaient été portées avec une certaine force, à tel point que ce geste les avait heurtés et les avait conduits à stopper l'action du recourant. En tous les cas, les coups portés n'étaient ni nécessaires à titre de mesure de protection, ni justifiées s'il s'agissait de calmer l'intéressé. L'absence de justification de ces actes était telle qu'elle a conduit ceux-ci, subordonnés du recourant, à en donner connaissance à leur hiérarchie directe, et c'est pour des raisons incompréhensibles, que celle-ci ne les a pas fait immédiatement suivre à ses supérieurs.

Ce faisant, le recourant a adopté un comportement contraire au code de déontologie de la police genevoise constituant l'OS DERS I 1.01, ainsi qu'aux prescriptions résultant des OS « comportement des policiers » (1 A 1c), « usage de la contrainte » (DERS I 1.08) et « discipline » (DERS 1 A 1) dont les contenus ont été rappelés ci-dessus.

Sur la base de ces faits, la cheffe de la police était donc fondée à prononcer une sanction à l'encontre du recourant. 13) Concernant le choix de cette sanction, la faute est grave, dans la mesure où l'auteur des faits est le supérieur hiérarchique des policiers qui les ont portés à la connaissance de leur hiérarchie, alors qu'il lui incombait de donner l'exemple. En outre, il s'en est pris à une personne détenue vis-à-vis de laquelle il se trouvait en position de garant, dans une situation où il n'y avait aucun motif, qu'elle qu'elle ait été l'état d'agitation de celle-ci, de lui porter les coups incriminés. En infligeant quatre services hors tours au recourant, la cheffe de la police, de l'avis de la chambre administrative, a fait preuve d'une très grande mansuétude, que seule l'interdiction de la réformation in pejus qui lie sont pouvoir de réforme, lui interdit de modifier à son détriment. 14) Au vu de ce qui précède, le

recours sera rejeté. 15) Vu l'issue du recours, un émolument de procédure de CHF 1'000.- sera mis à la charge de M. A\_\_\_\_\_. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

- 18/19 - A/3253/2014

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.